



## FIN DES RAPPORTS DE SERVICE - DEMISSION - RETRAITE- PREAVIS DE DEPART

<b>Type</b> : directive de service	<b>No</b> : DS ADPERS.03
<b>Domaine</b> : administration du personnel	
<b>Rédaction</b> : DRHP	<b>Validation</b> : M. Bonfanti
<b>Entrée en vigueur</b> : 25.03.1988	<b>Mise à jour</b> : 30.08.2023

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir la procédure ainsi que les préavis de départ lorsqu'un membre du personnel émet l'intention de résilier ses rapports de service.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (ci-après : LPAC) RSG B 5 05.
- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Règlement sur les cadres supérieurs de l'administration cantonale (ci-après : RCSAC) RSG B 5 05.3.
- Loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : LPRCP) RSG B 5 35.
- Règlement général de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : RCPFP) RSG B 5 33.01.

### Directives de police liées

- N.A.

### Autorités et fonctions citées

- Directeur des ressources humaines de la police (ci-après : DRH).
- Commandant de la police (ci-après : CDT).

### Entités citées

- Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : CP).
- Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : CPEG).

### Mots-clés

- Démission.
- Retraite.
- Pont-retraite.
- Préavis de départ.

### Annexes

- Annexe 1 : lettre type démission avec demande de pont-retraite selon LPRCP.
- Annexe 2 : lettre type demande de versement d'une pension retraite différée à l'âge de 58 ans CP.

## **1. PREAMBULE**

Les modalités des démarches à effectuer par le personnel pour mettre fin aux rapports de service figurent dans la LPAC, la LPol, la LPRCP et le RCSAC.

## **2. PROCEDURES EFFECTUEES PAR LE PERSONNEL**

### **2.1. Dans le cadre d'une démission**

#### **2.1.1. Démission d'un membre du personnel de la police affilié à la CP ou à la CPEG**

Une lettre de démission (pvds) doit être adressée au DRH.

#### **2.1.2. Démission d'un policier affilié à la CP avec demande de versement du pont-retraite selon la LPRCP**

Les membres du personnel qui remplissent les conditions mentionnées dans l'article 2 de la LPRCP peuvent demander à être mis au bénéfice de la rente de pont-retraite.

Une lettre de démission (pvds) demandant le versement du pont-retraite doit être adressée au DRH (cf. annexe 1).

Une lettre demandant le versement d'une pension retraite différée à l'âge de 58 ans doit être adressée à la CP (articles 87 à 89 RCPFP). Un modèle de lettre figure en annexe 2. Le membre demandant à bénéficier d'une avance AVS doit en faire la demande à la CP.

### **2.2. Dans le cadre d'une retraite**

#### **2.2.1. Retraite d'un membre du personnel de la police affilié à la CPEG**

La retraite prend effet automatiquement à 65 ans.

Les femmes qui souhaitent partir en retraite à 64 ans doivent l'annoncer par courrier (pvds) au DRH.

#### **2.2.2. Retraite anticipée d'un membre du personnel de la police affilié à la CPEG**

Le personnel souhaitant bénéficier d'une retraite anticipée effectue la demande par courrier (pvds) au DRH.

#### **2.2.3. Retraite d'un policier affilié à la CP**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 2 LPRCP, les policiers affiliés à la CP peuvent prendre leur retraite entre 58 et 65 ans (article 27 LPol).

Une lettre (pvds) demandant d'être mis au bénéfice de la retraite doit être adressée au DRH.

**2.3. Délais pour les demandes de démission et de mise à la retraite**

Le délai pour les démarches est de 6 mois pour les cadres supérieurs et de 3 mois pour le reste du personnel.

**2.4. Préavis de départ**

En sus des dispositions prévues ci-dessus, certains cadres doivent annoncer préalablement (à leur chef de service ou au CDT, suivant leur niveau hiérarchique) leur intention de mettre fin à leurs rapports de service, ceci afin de garantir la continuité de l'encadrement.

Les cadres concernés sont les suivants :

- chef de brigade / chef de poste / Lieutenant / Adjudant : préavis : 6 mois.
- membre d'un état-major : préavis : 9 mois.
- chef de service ou cadre supérieur : préavis : 12 mois.

Dans ce cas, ils travaillent au moins durant le dernier mois où ils sont au service de l'Etat, avec leur successeur.